

JOURNAL OFFICIEL



ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes
ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes Flash Infos

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°17 7ème DU 1 AOÛT 1965

Arrêté N° 646/MTAS-FP-CTA du 09/06/1965 portant création, composition et modalités de fonctionnement de la Commission de réforme et des pensions concernant les fonctionnaires et militaires invalides ou décédés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition conjointe du Ministre du Travail, des Affaires Sociales, de la Fonction Publique et de la Coopération Technique Administrative, du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1-61 du 21 février 1961;

Vu le décret n° 71/PR du 20 mars 1965, portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 7-60 du 29 décembre 1960, portant organisation du régime des pensions civiles de la République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 29/PR du 21 mars 1962, portant application aux militaires de la Gendarmerie et des Forces Armées Gabonaises du régime des pensions civiles ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article premier. - L'arrêté n° 80/MFP du 2 février 1960, portant sur la Commission administrative de réforme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. - Il est créé une Commission de réforme et des pensions concernant les fonctionnaires et militaires invalides ou décédés.

Art. 3. - Cette commission est appelée à connaître des affaires ayant trait d'une part, à l'invalidité de fonctionnaires et de militaires en vue de leur mise à la retraite anticipée et de l'attribution d'une rente viagère d'invalidité, d'autre part, au décès de fonctionnaires et de militaires en vue de l'attribution d'une pension aux veuves et orphelins.

En cas d'invalidité, la Commission fonctionne comme commission de réforme et doit apprécier la réalité des infirmités ou maladies invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

En cas de décès, la Commission est chargée d'apprécier si les causes du décès sont imputables au service.

Art. 4. - Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Finances ou son délégué ;

Membres de droit :

- Le Contrôleur financier ou son délégué ;
- Le Directeur de la Fonction Publique ou son délégué (s'il s'agit d'un fonctionnaire) ;
- Le Chef d'Etat-Major ou son délégué (s'il s'agit d'un militaire).

Membres désignés (s'il s'agit d'un fonctionnaire) :

- Deux médecins assermentés du service de Santé ;
- Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé, choisis parmi les membres des Commissions administratives paritaires.

S'il s'agit d'un militaire :

- Deux médecins militaires dont le médecin des Forces Armées Gabonaises ;
- Deux membres des Forces Armées ou de la Gendarmerie Gabonaise.

Art. 5. - Les membres qui ne siègent pas de droit seront désignés par décision du Ministre de la Fonction Publique pour les fonctionnaires, ou du Ministre de la Défense Nationale pour les militaires.

Art. 6. - La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 7. - La Commission statue sur pièces. Les intéressés ont cependant le droit de prendre communication du dossier de l'affaire et de faire entendre, devant la Commission, un médecin de leur choix.

Art. 8. - Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, au Chef du Gouvernement.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Libreville, le 9 juin 1965.

Pour le Président de la République
Ministre de la Défense Nationale, absent,
Le Vice-Président du Gouvernement,
P.-M. YEMBIT.

Par le Président de la République,

*Pour le Ministre du Travail, des Affaires Sociales, de la Fonction Publique et de la Coopération Technique Administrative
absent,*

Le Ministre des Finances,

L. BADINGA.

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & developpement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga